

Séance du Conseil Syndical du Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne du jeudi 5 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi cinq novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Syndical du Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Axel HERVET, Vice-Président (*questions 1 et 2*) et sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président (*à partir de la question 3*).

Nombre de membres en exercice : 8

Etaients présents :

- Evran : M. Patrice GAUTIER, Président (*à partir de 20h55 - question n°3*) - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire - M. Fabrice ROTH, suppléant,
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Briec LABOUE, suppléant,
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - Mme Agathe GOUEDARD, titulaire,
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire - Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire.

Etaients absents :

- Evran : M. Jérôme LEGOFF, suppléant,
- Le Quiou : M. Thierry CHAPON, titulaire - Mme Amandine MORIN, suppléante,
- Saint André des Eaux : M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante,
- Tréfumel : Mme Patricia LENOBLE, suppléante - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 29 octobre 2020 et affichée à la porte de la Mairie d'Evran le 29 octobre 2020.

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 5 novembre 2020.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 9 juillet 2020 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### Délibération n° 2020-03-01

### Objet : Désignation du délégué au CNAS

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association créée en 1967 au service des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le CNAS compte 7 antennes régionales et 86 délégations départementales sur toute la France, représentant environ 600 000 agents.

Les principales aides du CNAS sont :

- allègements de frais de transport,
- aides au logement,
- chèques réductions,
- facilités de départs en vacances,
- assistance pour toutes informations d'ordre juridique,
- aide pour surmonter les aléas de la vie (accident, handicap, décès..).

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leur personnel.

**Considérant** que le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne est adhérent au CNAS ;

**Considérant** que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu et un délégué agent ; Monsieur le Vice-Président invite le conseil syndical à procéder à la désignation d'un délégué au CNAS.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DESIGNE** en qualité de délégué au CNAS :
  - Monsieur Axel HERVET.

~~~~~

Délibération n° 2020-03-02

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} décembre 2021 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt	1.75 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.40 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		5.84 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE** le Président à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

~~~~~

Monsieur Patrice GAUTIER, Président, entre en séance à 20h55 et prend la présidence de la séance.

Il prend part aux délibérations et aux votes.

~~~~~

Délibération n° 2020-03-03

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2019

Vu la délibération n° 2020-02-03 du 9 juillet 2020 portant approbation du compte administratif 2019 et du compte de gestion 2019 et faisant apparaître les résultats suivants :

Résultat de la section de fonctionnement	18 102.06 €
Résultat de la section d'investissement	-14 080.38 €
RESULTAT GLOBAL	4 021.68 €

Le Président propose au Conseil Syndical d'affecter les résultats de l'exercice 2019 comme suit :

- En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 18 102.06 €
- En dépenses d'investissement, à l'article 001 : - 14 080.38 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2019 comme suit :

- En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 18 102.06 €
- En dépenses d'investissement, à l'article 001 : - 14 080.38 €

~~~~~

**Délibération n° 2020-03-04**

**Objet : Décision modificative n°1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Syndical n° 2020-01-02 en date du 30 janvier 2020 approuvant le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits.
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget telle que figurant dans le tableau ci-après :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT                           |         |               |                                                     |         |               |
|-----------------------------------------------------|---------|---------------|-----------------------------------------------------|---------|---------------|
| Dépenses                                            |         |               | Recettes                                            |         |               |
| Chapitre                                            | Article | Montant       | Chapitre                                            | Article | Montant       |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6413    | 3 000.00 €    | 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) | 002     | 18 102.06 €   |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6451    | 200.00 €      | Chap. 70 - Produits des services                    | 7067    | - 14 802.06 € |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6454    | 50.00 €       |                                                     |         |               |
| Chap. 65 - Autres charges de gestion courante       | 65888   | 50.00 €       |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     | TOTAL   | 3 300.00 €    |                                                     | TOTAL   | 3 300.00 €    |
| SECTION D'INVESTISSEMENT                            |         |               |                                                     |         |               |
| Dépenses                                            |         |               | Recettes                                            |         |               |
| Opération / Chapitre                                | Article | Montant       | Opération / Chapitre                                | Article | Montant       |
| 001 - Résultat d'investissement reporté (déficit)   | 001     | - 10 619.62 € | Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilés             | 1641    | - 10 119.62 € |
| Chap. 21 - Immobilisations corporelles              | 2184    | 500.00 €      |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     |         |               |                                                     |         |               |
|                                                     | TOTAL   | - 10 119.62 € |                                                     | TOTAL   | - 10 119.62 € |

~~~~~

Délibération n° 2020-03-05**Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables en date du 22 janvier 2020 présentée par Mme Anne COLLIOU, Trésorière de Dinan, pour un montant total de 47.20 € ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant total de 47.20 € faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur en date du 22 janvier 2020,
- **PRECISE** l'imputation budgétaire : compte 6542 « créances éteintes ».

~~~~~

**Délibération n° 2020-03-06****Objet : Convention de délégation de l'organisation de transports scolaires avec Dinan Agglomération**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et L3111-9 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

**Considérant** que Dinan Agglomération est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et compétente pour organiser des services de transport scolaire ;

**Vu** la délibération de Dinan Agglomération du 18 décembre 2017 adoptant le principe de la délégation de tout ou partie de l'organisation de transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales ;

**Vu** le projet de convention déléguant l'organisation du transport scolaire à destination des élèves scolarisés dans les écoles de Evran et Le Quiou au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne, autorité organisatrice secondaire, et précisant les modalités techniques, juridiques et financières de cette délégation ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de l'organisation de transports scolaires avec Dinan Agglomération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2020-03-07**Objet : Demande de l'OGEC de l'école Sainte Anne : participation aux dépenses de fonctionnement**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5 à L442-11, L442-12 et L442-13 à L442-20 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Considérant que pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ;

Considérant que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen des écoles publiques du département ;

Vu le courrier du Président de l'OGEC de l'école Sainte Anne en date du 22 octobre 2020 et reçu le 23 octobre 2020 demandant au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne de se substituer à ses communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes de l'école Sainte Anne en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire des communes membres du Syndicat ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de reporter cette question au 1^{er} trimestre 2021, le temps d'étudier les modalités pratiques et les conséquences financières pour le Syndicat.

~~~~~

**Délibération n° 2020-03-08**

**Objet : Demande d'adhésion de la commune de Saint Judoce**

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Judoce en date du 2 juillet 2020, reçue en mairie le 23 juillet 2020, sollicitant son adhésion au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne ;

**Vu** les statuts du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne, modifiés par délibération n° 2017-03-02 du 12 avril 2017 ;

**Vu** les articles L5212-1 à L5212-34 et R5212-1 à R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de communes ;

**Vu** l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale par l'adjonction de nouvelles communes ;

Lorsque le conseil municipal d'une commune sollicite son adhésion à un syndicat de communes, cette adhésion est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chaque commune membre, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat de communes (*soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du syndicat*). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'extension du périmètre du syndicat par l'admission d'une nouvelle commune, entraînant une modification des statuts, est effectuée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 8, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** de reporter cette question à une séance ultérieure, le temps d'étudier les conséquences financières de l'adhésion de la commune de Saint Judoce ainsi que la question du transport scolaire.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

~~~~~

*Délibérations prises lors de la séance du conseil syndical du 5 novembre 2020 : n° 2020-03-01, 2020-03-02, 2020-03-03, 2020-03-04, 2020-03-05, 2020-03-06, 2020-03-07 et 2020-03-08.*

|                                    |                                                    |                                                |
|------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                 | Mme Morgane BERNARD                                | M. Axel HERVET                                 |
| <i>Absent</i><br>M. Thierry CHAPON | Mme Tyfenn BAUBRY                                  | Mme Agathe GOUEDARD                            |
| Mme Françoise HEDE                 | Mme Marie-Laure SAUDRAIS                           | <i>Absent</i><br>M. Jérôme LEGOFF<br>Suppléant |
| M. Fabrice ROTH<br>Suppléant       | <i>Absente</i><br>Mme Amandine MORIN<br>Suppléante | M. Briec LABOUÉ<br>Suppléant                   |

|                                                                 |                                                                  |                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Absent</i></p> <p>M. Yannick FEUDE<br/>Suppléant</p>      | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Nadège GONCALVES<br/>Suppléante</p> | <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Patricia LE NOBLE<br/>Suppléante</p> |
| <p><i>Absente</i></p> <p>Mme Annie LA VIELLE<br/>Suppléante</p> |                                                                  |                                                                   |

**Affiché le 10-11-2020**